

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162
N° 22 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Me 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions	1120
Arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française	1120
Arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère	1121
Arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens	1124
Arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions	1125
Arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement	1126
Arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de la santé, du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie	1128
Arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative	1129
Arrêté n° 396 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes	1130
Arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels	1133

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du gouvernement avec les fonctions suivantes et dans l'ordre protocolaire :

- M. Nuihau Laurey, vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;
- M. Geffry Salmon, ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens ;
- M. Tearii Alpha, ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;
- M. Marcel Tuihani, ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;
- Mme Béatrice Chansin, ministre de la santé, du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie ;
- M. Michel Leboucher, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;
- M. Bruno Marty, ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes ;

- M. Thomas Moutame, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.

Art. 2.— Les attributions relevant de la solidarité et de l'emploi, des affaires internationales et européennes, de la lutte contre la pauvreté, de l'exclusion, des personnes âgées et des personnes handicapées, des relations avec les communes sont exercées par le Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française est constatée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 390 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement économique et de la reconversion économique.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans les domaines du droit commercial, du droit des assurances, du droit de la consommation et du droit de la propriété industrielle.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux prix.

Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution.

Il coordonne les travaux relatifs au suivi de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de réforme fiscale dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction générale des affaires économiques ;

- la direction du budget et de la prospective ;
- la direction générale des finances publiques ;
- la direction des impôts et des contributions publiques ;
- la direction régionale des douanes en Polynésie française ;
- la direction générale des ressources humaines.

Il dispose de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

En sa qualité d'ordonnateur du budget de la Polynésie française, il dispose, en tant que de besoin et avec l'accord du Président de la Polynésie française, des services suivants :

- le secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;
- l'inspection générale de l'administration ;
- la délégation de la Polynésie française ;
- le service des relations internationales ;
- le service de l'imprimerie officielle ;
- le service d'assistance et de sécurité ;
- le service des moyens généraux ;
- le service du protocole ;
- la délégation à la famille et à la condition féminine ;
- la direction des affaires sociales ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- la délégation pour le développement des communes.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'économie :

- les actes relatifs aux amendes administratives en matière économique et à la sanction administrative de taxation à la baisse ;
- gestion des fonds de péréquation et du Fonds de régulation des hydrocarbures ;
- homologation des prix ;
- procédure d'appel d'offres relative à l'importation des produits de première nécessité, et attribution des marchés correspondants ;
- conventionnement d'agrément des établissements touristiques et de restauration avec le contreseing du ministre en charge du tourisme ;
- les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par la direction générale des affaires économiques ;
- la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- signature de conventions d'accords de modération des prix par branches ou secteurs d'activités, conformément aux dispositions prévues par les textes suivants de la réglementation des prix et des marges :
 - la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général des prix des prestations de services en Polynésie française, en son article 9 ;
 - la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de la production dans le territoire, en son article 12 ;

- l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française, en son article 26 bis.

B - Au titre du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- l'ouverture de quotas saisonniers d'importation de fruits et légumes frais ;
- répartition des quotas d'importation.

C - Au titre des petites et moyennes entreprises :

- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place au bénéfice des seules personnes physiques.

D - Au titre de la promotion des investissements :

- application de la réglementation relative aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- avis de la Polynésie française concernant les demandes au bénéfice de la défiscalisation métropolitaine applicable aux projets d'investissements réalisés en outre-mer ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du Fonds de restructuration de la défense (FRED) et du Fonds de développement des petites et moyennes entreprises (FDPME), pour le compte de la Polynésie française.

E - Au titre des affaires administratives :

- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- décisions relatives aux licences de débit de boissons ;
- décisions relatives aux horaires dérogatoires d'ouverture des débits de boissons ;
- autorisations d'organisations des loteries ;
- report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- autorisation d'absence des notaires ;
- actes préparatoires à la création des charges, à la nomination des officiers publics et des officiers ministériels prévus :
 - aux articles 9 et 10 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française ;
 - aux articles 6, 23, 28 et 29 de la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
 - aux articles 2, 70, 75 et 79 de la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;
 - aux articles 6, 24 et 30 de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

F - Au titre du budget :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- élaboration, suivi et exécution du contrat de projets.

G - Au titre des finances et de la fiscalité :

1° Au titre des finances et de la comptabilité :

- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- nomination des régisseurs de recettes et des régisseurs des caisses d'avances ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

2° Au titre de la direction des impôts et des contributions publiques, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette et le recouvrement :

- rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- pouvoir de commenter ou d'interpréter la réglementation fiscale par voie d'instructions ou de circulaires publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

3° Au titre de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques :

- mesures conservatoires et urgentes dont la saisie, l'opposition, la prise d'hypothèque.

4° Au titre des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

H - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, sauf pour ce qui concerne la gestion des personnels relevant de la cinquième catégorie affectés à la direction de l'équipement ;

- présidence des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus et de la commission paritaire consultative, à l'exclusion pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'exception du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence du conseil supérieur de la fonction publique ;
- autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles, dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale, congé de formation syndicale et autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
- nomination des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage ;
- congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
- titularisation des fonctionnaires ;
- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel, à la mise en position de détachement, de disponibilité, de mise à disposition et de congé parental des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel, à la mise en position de détachement, de disponibilité, de mise à disposition, et de congé parental ;

- représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA).

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007) :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- attributions des congés administratifs ;
- affectation initiale et changement d'affectation ;
- autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonctions anticipée pour nécessité de service ;
- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décisions relatives au placement des agents en formation ;
- mise en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
- acceptation de la démission des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et acte réglant la situation à ce titre ;
- mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ;
- octroi de la protection fonctionnelle et actes réglant la situation à ce titre.

3° Gestion des personnels volontaires civils ;

4° Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

5° Gestion du corps des volontaires au développement ;

6° Gestion des personnels des cabinets du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations, fin de fonctions et rémunérations ;

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française ;

8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (ANFA) recrutés par ces établissements ;

9° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre.

Art. 4. — Il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM).

Sociétés d'économie mixte :

- SOCREDO ;
- Société de financement et de développement économique de la Polynésie (SOFIDEP).

Autres établissements ou organismes :

- Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
- SA Huilerie de Tahiti.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 391 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aérien, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et présente au gouvernement un schéma directeur de développement du tourisme.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'environnement.

Il élabore et met en œuvre les règles d'organisation de la desserte interinsulaire.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le Tahiti Tourism Authority ;
- la direction de l'environnement ;
- la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- le service de la culture et du patrimoine ;
- la direction de l'aviation civile.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays et notamment au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du tourisme :

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers ;
- conventions avec les compagnies de croisière touristique.

B - Au titre du transport aérien international :

- autorisation d'exploitation commerciale des aéronefs ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant à la Polynésie française.

C - Au titre des transports aériens interinsulaires :

- actes de gestion des aéroports relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres de la commission consultative des aéroports relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres des comités et des sous-comités techniques des transports aériens.

D - Au titre de l'environnement :

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-14 du code de l'environnement, les autorisations d'activité d'aquariophilie portant sur des espèces protégées prévues à l'article A. 121-22 du code de l'environnement ainsi que les autorisations de recherche, de poursuite et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son de baleines et autres mammifères marins prévues à l'article A. 121-36 du code de l'environnement ;
- les autorisations d'immersion des déchets des articles LP. 213-6, LP. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par les articles D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la nomination des membres de la commission des sites et monuments naturels telle que prévue à l'article A. 311-2 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commode et incommode pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 222-4 du code de l'environnement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 8 de l'article A. 222-5 du même code ;

- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D. 221-30 du code de l'environnement ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 221-37 du code de l'environnement ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 221-42 du code de l'environnement ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 223-9 du code de l'environnement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 223-10 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 223-11 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- mouvements transfrontières de déchets dangereux.

E - Au titre de l'aménagement :

- ordonner et prolonger les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre Ier du code de l'aménagement ;
- présider le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement ;
- instruction des dossiers relatifs aux plans d'aménagement (SAGE, PGA et PAD), aux plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

F - Au titre de la culture :

- autorisations de fouilles archéologiques.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;
- Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Heiva Nui (en cours de liquidation) ;
- Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

Sociétés d'économie mixte :

- SEM Air Tahiti Nui ;
- SEM Assainissement des eaux de Tahiti ;
- SEM Environnement polynésien ;
- SEM Te Mau Ito Api.

Autres établissements ou organismes :

- SA Air Tahiti et ses filiales ;
- Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (COSCEN) ;
- associations de protection de l'environnement ;
- syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
- GIE Tahiti tourisme ;
- GIE Tahiti Haere Mai ;
- Maison James Norman Hall ;
- académie tahitienne ;
- académie marquisienne ;
- académie pa'umotu.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 392 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013/APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il est chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Il est chargé du développement et de la valorisation des pêches et de l'aquaculture, il en assure la promotion sur les marchés local, national et international. Il encourage les actions de recherche et de développement dans ces domaines.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir et protéger la perle de culture de Tahiti "*Pinctada Margaritifera*" sur le marché national et international. Il assure la promotion de la recherche-développement dans le domaine de la perliculture.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des ressources marines ;
- la délégation à la recherche ;
- le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays et notamment au service de l'énergie et des mines.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la pêche et de l'aquaculture :

- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités de la pêche ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités de la pêche au bénéfice des seules personnes physiques ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;
- autorisations accordées aux navires étrangers de transborder leurs captures en Polynésie française ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire.

B - Au titre de la perliculture :

- cartes de négociant en perles de culture de Tahiti, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti ;

- agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice des seules personnes physiques ;
- transferts interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada Margaritifera*" ;
- agrément des entreprises franches au bénéfice des seules personnes physiques ;
- études de toute nature relatives au domaine de la recherche liée aux ressources perlicoles.

C - Au titre des mines :

- le contrôle de la qualité des hydrocarbures et la définition des normes ;
- le contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public administratif : Institut de la formation maritime-pêche et commerce.

Etablissement public à caractère industriel et commercial : Maison de la perle.

Sociétés d'économie mixte :

- SEM Port de pêche de Papeete ;
- SEM Tahiti Nui Rava'ai ;
- SEM Tahiti Pearl Consortium.

Autre établissement : Institut de recherche et de développement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 393 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit, propose et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement.

Il veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des logements sociaux.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française.

Il présente au conseil des ministres la réglementation relative au droit des biens et au droit de propriété.

Il est chargé des relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes, télécommunications et communications électroniques, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Il encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat sur le plan local, national et international.

Il exerce les attributions de porte-parole du gouvernement. Il est à ce titre chargé de rendre compte des travaux du conseil des ministres et, plus généralement, d'exercer une mission d'information sur les activités du gouvernement. Il est informé, pour l'exercice de ses attributions, des différentes actions menées par les membres du gouvernement et des services placés sous leur autorité.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des affaires foncières ;
- l'Agence de développement numérique ;
- l'Agence de réglementation du numérique ;
- le service de l'informatique ;
- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- le service de l'artisanat traditionnel ;
- le service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du logement :

- vérification, préalablement à l'établissement de tout acte de vente ou de location du logement intermédiaire, du respect par l'acquéreur ou le locataire pressenti des conditions de ressources requises, conformément aux dispositions des articles D. 922-5 et D. 923-5 du code des impôts.

B - Au titre des affaires foncières :

- signer les décisions de refus intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres ;
- notifier les décisions intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prise par le conseil des ministres.

C - Au titre des postes et télécommunications :

- nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;
- recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;
- contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente, et aux sanctions disciplinaires ;
- exécution du cahier des charges des opérateurs de télécommunication ;
- gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixes et de numéros ou blocs de numéros ;
- gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;
- admission des installateurs admis en télécommunications ;
- équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles.

D - Au titre de l'artisanat :

- délivrance des cartes d'artisans traditionnels.

E - Au titre des archives :

- gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement et communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
- conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
- correspondances avec le service technique des archives de France ;
- autorisation d'élimination des documents.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public administratif :

- Centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Office polynésien de l'habitat ;
- Office des postes et télécommunications et ses filiales.

Sociétés d'économie mixte :

- Centre Paofai ;
- SEM Tahiti Nui Télévision.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 394 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de la santé, du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé, du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, les professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire.

Il met en œuvre la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance maladie sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Il élabore et met en œuvre les règles relatives aux régimes de protection sociale des ressortissants.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de la santé ;
- la direction du travail ;
- la délégation générale à la protection sociale.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du travail :

- gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) ;
- gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

B - Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arrondissement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers (ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

C - Au titre de la protection sociale :

- autorisation ou refus de création, retrait d'autorisation et dissolution des mutuelles.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté (Fare Tama Hau) ;
- Centre de formation professionnelle des adultes.

Etablissement public à caractère industriel et commercial :

- Institut Louis-Malardé.

Autres établissements ou organismes :

- Caisse de prévoyance sociale ;
- Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole ;
- La Maison du diabétique - centre d'éducation thérapeutique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 395 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-I de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007.

Il est chargé du suivi de la charte de l'éducation.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action relatifs à l'éducation, la recherche, l'enseignement supérieur.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la vie associative.

Il est associé aux actions menées par les autres ministres en faveur de l'insertion sociale des jeunes.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorisé sur les services suivants :

- la direction de l'enseignement primaire ;
- la direction des enseignements secondaires ;
- le service de la jeunesse et des sports.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'enseignement du premier degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- carte scolaire ;
- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

B - Au titre de l'enseignement du second degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;

- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- constructions scolaires ;
- actes de gestion des moniteurs éducateurs ;
- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

C - Au titre de l'enseignement privé :

- mise en œuvre de ces conventions ;
- gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé.

D - Au titre de l'enseignement supérieur :

- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;
- le logement universitaire.

E - Au titre de la jeunesse :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur.

F - Au titre des sports :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre en charge de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui est mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détaché auprès de lui.

Art. 5. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre de recherche et de documentation pédagogiques ;
- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- établissements publics d'enseignement du second degré, et d'enseignement supérieur non universitaire.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Etablissement d'achats groupés ;
- Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue.

Autres établissements ou organismes :

- Université de la Polynésie française ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- Association polynésienne d'enseignement supérieur ;
- Conservatoire national des arts et des métiers ;
- Comité olympique et sportif ;
- Union polynésienne de la jeunesse ;
- Mission d'aide et d'assistance technique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 396 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de grands travaux.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'énergie.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine des transports maritimes interinsulaires.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans le domaine maritime.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux tarifs de prestations maritimes qui relèvent de ses attributions.

Au titre de la mer, il est consulté sur toutes les questions du secteur maritime en lien avec ses attributions.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de l'équipement ;
- le service de l'urbanisme ;
- la direction des transports terrestres ;
- la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- le service de l'énergie et des mines ;
- le service des parcs et jardins.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'équipement :

- fourniture des données aéronautiques ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extractions d'agrégats ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des bouteaux, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;
- proposition d'établissement et de diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) ;

- conception, programmation, construction et gestion des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et construction des ouvrages aéroportuaires ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci et/ou de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives au renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.

B - Au titre de l'urbanisme :

- les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- les permis des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;
- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les autorisations liées aux groupes d'habitations et les accords préalables ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

C - Au titre des transports terrestres :

1° Titres de conduite :

Délivrance, interdiction de délivrance, prorogation, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livret d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire ;
- saisine de la commission médicale ;
- délivrance, suspension et retrait des :
 - agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
 - certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- échanges d'informations sur les permis de conduire avec les administrations compétentes.

2° Au titre des cartes grises :

- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance et retrait des certificats d'immatriculation personnalisée ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance de récépissé d'inscription d'opposition d'huissier ;

- délivrance de déclaration de destruction de véhicules.

3° Au titre des contrôles techniques :

- délivrance des autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- homologation des équipements de sécurité prévus par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 modifiée ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévus aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- autorisation d'usage des dispositifs lumineux spéciaux prévus à l'article 100 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément en qualité d'expert automobile ;
- convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1).

4° Au titre des activités de transports :

- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- décisions relatives aux licences pour véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- décisions relatives à l'inscription au plan de transport touristique ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis, des voitures de remise ;
- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis, des voitures de remise ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- décisions relatives à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé ;
- délivrance de la carte professionnelle à la conduite de véhicule de service particularisé.

5° Au titre de la sécurité routière :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité routière ;
- approbation de tout contrat ou convention relatif à la sécurité routière.

6° Disposition commune :

Conformément aux réglementations en vigueur et dans le cadre des compétences suscitées, le ministre chargé des transports terrestres est habilité à prononcer les décisions relatives aux cessations d'activité, aux sanctions et au retrait des autorisations ou agréments délivrés.

D - Au titre des transports maritimes interinsulaires, il exerce notamment les attributions relatives aux transports maritimes interinsulaires et contribue au respect des dispositifs économiques applicables dans ce domaine :

- délivrance, suspension et retrait des licences d'armateurs ;
- délivrance, suspension et retrait des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés et des huiles lubrifiantes par les navires armés au commerce au bénéfice des seules personnes physiques ;
- proposition de délivrance, suspension et retrait des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés et des huiles lubrifiantes par les navires armés au commerce au bénéfice des personnes morales ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports maritimes.

E - Au titre de la mer, de la navigation et des affaires maritimes, il exerce notamment les attributions relatives à la plaisance et aux activités nautiques, à la sécurité, à la navigation, à la formation et aux gens de la mer :

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats pour la navigation maritime professionnelle visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié ;
- assure la tutelle administrative des stations de pilotage maritime en Polynésie française ;
- recrutement, nomination et radiation des pilotes maritimes ;
- proposition de la grille tarifaire des prestations de pilotage maritime ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;
- délivrance, modification et retrait de l'agrément des structures de formation professionnelle maritime ;
- délivrance du livret professionnel du marin pêcheur ;

- délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers et de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers ;
- délivrance, modification et retrait de l'agrément pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;
- assure la gestion des activités nautiques ;
- délivrance, suspension, restriction, annulation et retrait de tous actes ou toutes décisions relatives au permis de conduire en mer (toutes catégories) ;
- délivrance, renouvellement, suspension, et retrait des habilitations des organismes de formation au permis de conduire en mer ;
- nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire en mer ;
- assure la gestion et la coordination de la sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures de la Polynésie française ;
- délivrance, restriction et radiation de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation relative à l'immatriculation des navires en Polynésie française ;
- mise en demeure de propriétaire de navire dans le cadre des événements de mer, des navires épaves ou abandonnés dans les eaux intérieures relevant de ses attributions.

F - Au titre de l'énergie :

- l'agrément et le contrôle des installations de transport d'énergie électrique.

G - Au titre des énergies renouvelables :

- les autorisations afférentes à l'exploitation des énergies solaire, éolienne, hydroélectrique, hydrolienne, et thermique des mers.

H - Au titre des parcs et jardins :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux parcs et jardins, espaces paysagers et de loisirs ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la maintenance des ouvrages, équipements et installations implantés sur ces sites ;
- réalisations des actions relatives à l'exploitation des pépinières nécessaires à la production des plants destinés à ces espaces ;
- préparation, conception, réalisation des mesures propres à garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du patrimoine domanial.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les mises à pied à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il conduit la procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il reçoit délégation de pouvoir pour représenter le Président de la Polynésie française au sein de la commission d'enquête prévue par la convention collective du 14 mai 1959 applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires du commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage colonial.

Art. 5. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Etablissement d'aménagement et de construction ;
- port autonome de Papeete ;
- port autonome de Uturoa.

Sociétés d'économie mixte :

- SEM Laboratoire des travaux publics ;
- SEM Maeva Nui ;
- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP).

Autres établissements ou organismes :

- Aéroport de Tahiti ;
- SA Société transport d'énergie électrique en Polynésie française ;
- SA Electricité de Tahiti ;
- SA Electra ;
- SA Coder Marama Nui ;
- Comité de prévention routière ;
- personnes morales attributaires d'un ou plusieurs services publics et réguliers de transports de personnes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 397 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il coordonne l'action du gouvernement en faveur des archipels et évalue les politiques publiques qui y sont menées.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service du développement rural ;
- la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- la circonscription administrative des îles Australes ;
- la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;
- la circonscription administrative des Marquises.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- délivrance d'agréments et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichement, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;

- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre en charge de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité à l'exception des tavana hau.

Art. 5.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- EPIC Vanille de Tahiti ;
- Fonds de développement des archipels (en cours de liquidation).

Société d'économie mixte :

- SEM Abattage de Tahiti.

Autres établissements ou organismes :

- Comité polynésien des maisons familiales et rurales ;
- Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) ;
- SA Kai Hotu Rau.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2013.
Gaston FLOSSE.